

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT D'ABONNEMENT
WEBDETTE CONFORT -
SOCIÉTÉ SELDON
FINANCE SAS**

D_2021_0009

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

La Direction des Finances d'Annemasse Agglo souhaite se doter d'une nouvelle solution logicielle de gestion de la dette.

Après avoir examiné plusieurs propositions, Annemasse Agglo a retenu le logiciel WEBDETTE, développé et édité par la société SELDON Finance SAS, sise au 2 Allée Théodore Monod, Technopole Izarbel, Espace Hanami, 64210 BIDART.

WEBDETTE permet la gestion de l'ensemble des emprunts, l'accès aux données des marchés financiers et l'analyse de la prospective via l'édition de tableaux de bord personnalisés.

Le coût pour l'installation, la mise en service et les formations liées à l'applicatif s'élève à 1 300,00 €HT.

Un contrat d'hébergement et de maintenance relatif à la solution WEBDETTE doit également être souscrit auprès de la société SELDON Finance pour un montant annuel de 2 560,00 €HT.

Ce montant sera annuellement révisé en fonction de l'évolution de l'indice SYNTEC et conformément aux modalités de révision indiquées à l'article 8 du contrat.

Il prendra effet à la mise en service de la solution pour une durée initiale d'un an, renouvelable d'année en année sans que la durée totale de celui-ci n'excède 5 années.

Le Président DÉCIDE :

D'INSTALLER la solution WEBDETTE pour la gestion de la dette de la société SELDON Finance SAS ;

DE SOUSCRIRE le contrat d'hébergement et de maintenance du logiciel aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

Envoyé en préfecture le 19/01/2021

Reçu en préfecture le 19/01/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210113-D_2021_0009-AU

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet, d'une part au budget principal 2021, à l'article 2051, antenne ASS pour l'installation, la mise en service et les formations associées à la solution, et d'autre part au budget principal 2021 et suivants, à l'article 651 en ce qui concerne l'hébergement et la maintenance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CSI - RENOUELEMENT
DES BAUX À INTERVENIR
AVEC L'ONG WECF
FRANCE : AVENANT N°15
(BUREAUX N°5 ET 6) ET
AVENANT N°2 (BUREAU
N°7)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2021_0010

La Cité de la Solidarité Internationale (CSI) d'Annemasse Agglo, cofinancée par la Région Rhône-Alpes et soutenue par le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, a pour objectif de créer des conditions favorables au développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG) sur l'agglomération annemassienne, au cœur du Grand Genève.

Par délibération n° B-2012-112 du 26 juin 2012, le Bureau Communautaire a approuvé les tarifs de location qui ont été fixés pour les organisations à but non lucratif, à 13 € HT le m² par mois.

L'ONG WECF France loue à temps plein les bureaux n°5 et 6 d'une superficie totale de 48,57 m² au sein de la CSI depuis le 1er août 2012 ainsi que le bureau n°7, d'une superficie de 14,05 m², depuis le 1^{er} janvier 2019.

Ces 2 baux arrivant à échéance le 31 décembre 2020, Madame Julie RAMBAUD, en sa qualité de Directrice, a informé ANNEMASSE AGGLO de sa volonté de renouveler le bail pour la location des bureaux n°5, n°6 et n°7, à temps plein, pour une nouvelle période de 12 mois, par un courrier en date du 26 novembre 2020.

La MED, en charge du projet de la CSI, après étude du dossier, a émis un avis favorable pour le renouvellement de la location de ces 3 bureaux.

Il convient en conséquence d'établir deux nouveaux avenants à ces baux, pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 inclus, de la manière suivante :

- un avenant n° 15 au bail civil de WECF France pour le renouvellement de la location des bureaux 5 et 6 auxquels sont associées les places de parking n°74 et 75 et dont le loyer mensuel est fixé à 631,41€ HT, soit 757,69€ TTC (taux de TVA actuel de 20%), charges incluses.
- un avenant n° 2 au bail civil de WECF France pour le renouvellement de la location du bureau 7 auquel est associée la place de parking n° 156 et dont le loyer mensuel est fixé à 182,65€ HT, soit 219,18€ TTC (taux de TVA actuel de 20%), charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes des avenants n°15 et n°2 des baux conclus avec WECF France pour le renouvellement de la location des bureaux 5 et 6, ainsi que pour le bureau n°7 selon les conditions spécifiées précédemment ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les avenants correspondants ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2019, article 752, gestionnaire PATA, destination OEC9.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CSI - BUREAU N°4 - BAIL
CIVIL À INTERVENIR
AVEC LA MAISON DE
L'ECONOMIE
DÉVELOPPEMENT (MED)**

D_2021_0011

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

La Cité de la solidarité internationale (CSI) dispose de locaux non occupés depuis plusieurs années et peine à diversifier son offre d'hébergement & d'animation COHABIT. Cela s'illustre notamment par un nombre identique d'ONG hébergées de manière permanente depuis près de 4 ans (La Protection Civile 74, Yelen, WECF, Islamic Relief) ainsi qu'une faible diversité d'activités accueillies sur le plateau (à ce jour seulement des formations et des sessions de sensibilisation organisées par la Cité).

De plus, le secteur de la solidarité internationale (SI) a connu de profondes mutations aux cours de cette dernière décennie : les ONG ne sont plus aujourd'hui les seuls acteurs de ce secteur et évoluent notamment auprès d'acteurs privés. Or, les capacités financières de ces acteurs, quelle que soit leur nature, ont été considérablement réduites ces dernières années. La distinction entre OSI et prestataires privés établie dans la délibération du conseil communautaire datant du 11 juillet 2012 ne semble donc plus en adéquation avec la réalité de l'écosystème de la SI et ses ressources.

Face à ce constat, à la crise sanitaire et aux demandes récurrentes d'occupation ponctuelles reçues au cours de ces derniers mois, il a été proposé de louer à la MED le bureau n°4 actuellement inoccupé du plateau COHABIT.

Cette dernière, via le dispositif COHABIT, va bénéficier de la possibilité de sous louer à des ONG à but non lucratif. Aussi, il est proposé d'appliquer le tarif validé par délibération n° C-2011-207 du Conseil Communautaire du 28/09/2011 à 13 € HT le m² par mois.

Il convient en conséquence d'établir un bail civil pour la location du bureau n°4 et de la place de parking n°155 par la MED, pour une période allant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus et pour un loyer mensuel de 441,09€ HT, soit 529,31 € TTC (au taux de TVA actuel de 20%) charges incluses.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes du bail civil à intervenir avec la Maison de l'Economie Développement pour la location du bureau n°4 et de la place de parking n°155 pour un loyer mensuel fixé à **441,09€ HT, soit 529,31 € TTC ;**

DE SIGNER lui-même ou son représentant le bail civil ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget Principal 2021, article 752, gestionnaire PATADM, destination OEC9.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE DES
ÉQUIPEMENTS DE
TÉLÉPHONIE FIXE (PABX
OU AUTOCOMS) - SOCIÉTÉ
ORANGE BUSINESS
SERVICES**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0012

Les équipements de téléphonie fixe d'Annemasse Agglo nécessitent la conclusion d'un contrat de maintenance pour garantir un niveau de service optimal et un rétablissement rapide en cas de panne.

Il est proposé par la société ORANGE BUSINESS Services, Direction Auvergne Rhône-Alpes, sise au 131 Avenue Félix Faure, 69425 Lyon Cedex 3, un contrat de maintenance des blocs fonctionnels de téléphonie (PABX ou AUTOCOMS) pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021, reconductible annuellement pour une durée n'excédant pas 5 ans au maximum.

Le coût de ce contrat pour l'année 2021 s'élève à 3 257,96 €HT.

Ce tarif sera révisé annuellement et fera l'objet d'une proposition tarifaire, à chaque renouvellement, en fonction du périmètre couvert et de l'évolution du réseau de téléphonie d'Annemasse Agglo.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat de maintenance des équipements de téléphonie fixe proposé par la société ORANGE BUSINESS Services aux conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui même ou son représentant tout document relatif à la souscription de ce contrat de maintenance ;

D'IMPUTER les sommes en résultant sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets primitifs 2021 et suivants comme suit :

- Au Budget PRINCIPAL pour ce qui concerne La Maintenance de base M7450, la Maintenance de base et la GTR 8h de l'Hôtel d'Agglo, à l'article 6156, antenne ASS, soit la somme de 2 387,45 €HT au titre de l'année 2021,

- Au Budget PRINCIPAL pour ce qui concerne la Maintenance de base et la GTR 8h de Château Bleu, à l'article 6156, antenne OSP9, soit la somme de 290,17 €HT au titre de l'année 2021,

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210113-D_2021_0012-AU

- Au Budget EAU pour ce qui concerne la Maintenance de base et la GTR 8h de la MDE, à l'article 6156, antenne ED, soit la somme de 290,17 €HT au titre de l'année 2021,
- Au Budget ASSAINISSEMENT pour ce qui concerne la Maintenance de base et la GTR 8h de la STEP, à l'article 6156, antenne STEP, soit la somme de 290,17 €HT au titre de l'année 2021.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RENOUVELLEMENT
CONTRAT DE SERVICE
INFOGÉRANCE PLATEAU
DE LA CITÉ DE LA
SOLIDARITÉ
INTERNATIONALE (CSI)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0013

Dans le but de répondre efficacement aux besoins des Organisations Non Gouvernementales sur le plateau de la Cité de la Solidarité Internationale (CSI), Annemasse Agglo a souscrit, en 2017, un contrat d'infogérance auprès de la société AZIMUTEC, sise à Europa 3 - Site d Archamps, 74160 Archamps.

Ce contrat arrivera à échéance au 31 décembre 2020 et il convient de le renouveler.

Le coût global du nouveau contrat proposé par la société AZIMUTEC s'élève à 24 600,00 €HT pour 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 2021 et jusqu'au 31 décembre 2023.

Le coût annuel de la prestation est de 8 200,00 €HT et ne sera soumis à aucune révision sur la durée du contrat.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE au contrat de prestation d'infogérance de la société AZIMUTEC pour le plateau de la CSI aux conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui même ou son représentant ledit contrat ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Principal 2021 et suivants, article 611, destination OAMT12.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**RECTIFICATION ERREUR
MATÉRIELLE DÉCISION
D_2019_1358 - CONTRAT
DE MAINTENANCE 2020-
2022 LOGICIEL TOPKAPI
(SUPERVISION DES
ÉQUIPEMENTS
TECHNIQUES EAU ET
ASSAINISSEMENT) -
SOCIÉTÉ AREAL**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Vu la décision D_2019_1358 du 27 décembre 2019 ;

D_2021_0014

La Direction de l'eau et de l'assainissement utilise pour la supervision de ses équipements techniques, le logiciel TOPKAPI, développé et distribué par la société AREAL sise au 16 avenue Jean Moulin, 77176 Savigny Le Temple.

Afin de bénéficier de la maintenance, de l'assistance et des dernières mises à jour sur la solution mise en place, il a été souscrit auprès de la société AREAL, un contrat de maintenance et d'assistance pour une durée de 3 ans en vertu de la décision D_2019_1358.

Le coût du contrat pour l'année 2020 et les 2 années suivantes est de 10 385,69 € HT / an. Il est réparti entre les budgets de l'EAU et de l'ASSAINISSEMENT, à hauteur des proportions prévues dans les deux parties qui constituent le contrat (une par budget).

Une erreur a été commise sur les montants imputés à chaque budget dans la décision D_2019_1358 et il convient de la rectifier.

Le Président DÉCIDE:

DE CORRIGER l'imputation des dépenses entre chacun des budgets résultant de la souscription au contrat de maintenance de la solution TOPKAPI indiquées dans la décision D_2019_1358.

Ainsi, la part annuelle affectée au budget primitif de l'EAU sur la durée du contrat, antennes EP et ED, article 6156, est de 4 955,87 € HT.

Le montant de la part affectée au budget ASSAINISSEMENT, antennes RU et STEP, article 6156, s'élève quant à elle à 5 429,82 € HT.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ETUDE DE CONCEPTION
DU JALONNEMENT
CYCLABLE DE LA VIA-
RHÔNA**

D_2021_0015

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

Une procédure adaptée a été engagée le 30 novembre 2020 par l'envoi d'un avis de publicité sur le site www.marchesonline.com et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo, en vue de la passation d'un marché de conception du jalonnement cyclable de la Via-Rhône.

Le contrat s'organise autour de 3 missions principales dans une forme de contrat mixte et à tranches :

- MISSION A : Tranche Ferme / à prix forfaitaire : comprend le diagnostic et relevé de terrain, l'étude des pôles, l'élaboration du schéma directeur de balisage, l'élaboration d'un avant-projet sommaire et l'assistance à la passation du marché de fourniture et de pose.
- MISSION B : Tranche Ferme / accord-cadre à bons de commande avec maximum : comprend l'étude pour le jalonnement des itinéraires provisoires, l'étude pour le jalonnement routier rabattement parking, l'étude pour le jalonnement d'un carrefour complémentaire et des réunions ou journées de travail supplémentaires.
- MISSION C : Tranche Optionnelle / à prix forfaitaire : comprend le suivi de la fabrication et de la pose des panneaux.

La date limite de réception des offres était le jeudi 24 décembre 2020 à 02H00.

Cinq propositions sont parvenues dans les délais, dont un dépôt annulé et remplacé, soit quatre offres à analyser.

L'analyse des offres a été réalisée par le service mobilité d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché de conception du jalonnement cyclable de la Via-Rhône à la société **COVADIS** aux conditions financières suivantes :

- Mission A prix forfaitaire HT = 20 950,00 €
- Mission C prix forfaitaire HT = 3 590,00 €
Soit un Total prix forfaitaire A+C HT = 24 540,00 €
- Mission B à bons de commande, maxi 12 000 € HT = selon les prix unitaires du bordereau des prix

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget Principal, article 2031, antenne OVRA5.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS**

D_2021_0016

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-45 de son annexe ;

Vu la délibération n° C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement.

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime de 1 000 €, selon le règlement d'attribution. Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- Madame CHATAGNAT Gisèle à MACHILLY
- Madame MOLLINET-LAZARO à VETRAZ-MONTHOUX
- Madame RICOU Rozeline à VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur EL AFJMI Yassine à VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur GARIN-LAUREL à CRANVES-SALES

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire PLH ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VERSEMENT DE LA PRIME
CHAUFFAGE BOIS EN
FAVEUR DES MENAGES DE
CONDITIONS MODESTES**

D_2021_0017

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-45 de son annexe ;

Vu la délibération n° C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement ;

Vu la délibération N° BC-2020-0086 du Bureau Communautaire du 30 juin 2020 concernant la bonification de la prime chauffage bois pour les ménages modestes ;

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime de 1 000 €, selon le règlement d'attribution.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La prime est augmentée de 1 000 € en faveur des ménages de conditions modestes selon le règlement d'attribution.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- Monsieur PERRONNET Pierre à BONNE
- Monsieur FRISON Gérard à AMBILLY
- Monsieur LE HIR Arnaud à CRANVES-SALES

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire PLH ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**GYMNASSE CAMILLE
CLAUDEL - AVENANT À LA
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION DU
GYMNASSE ENTRE LA VILLE
D'ANNEMASSE ET
ANNEMASSE AGGLO**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe

D_2021_0018

La ville d'Annemasse a construit, avec la participation d'Annemasse Agglo un gymnase associé au groupe scolaire Camille Claudel afin de renforcer la politique sportive d'Agglomération et de mieux répondre aux besoins du territoire et à la demande des clubs sportifs. En contrepartie de son concours financier, Annemasse Agglo bénéficie de créneaux dans le gymnase.

Dans ce contexte, une convention a été conclue entre les deux parties le 21 décembre 2017 afin d'organiser la mise à disposition du gymnase Camille Claudel. Cette convention a été conclue pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2018, renouvelable une fois par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée au moins 6 mois avant l'échéance.

Après plusieurs mois de fonctionnement et afin d'assurer une homogénéisation des modalités de gardiennage des équipements sportifs attendant aux écoles annemassiennes, il a été convenu qu'Annemasse Agglo assure le gardiennage de l'équipement lors des créneaux qu'elle occupe. Il est donc nécessaire de modifier les articles 4, 5, 6 et 8 de la convention initiale.

Par délibération en date du 17 décembre 2020, le conseil municipal d'Annemasse a approuvé les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition du gymnase Camille Claudel.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition du gymnase Camille Claudel entre la Ville d'Annemasse et Annemasse Agglo ;

DE SIGNER cette convention lui-même ou de la faire signer par son représentant, ainsi que tous les actes qui s'y rapportent.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**VILLA DES EAUX-BELLES
SISE 793, ROUTE DE ST
JULIEN À ETREMBIÈRES
CONVENTION
D'OCCUPATION PRÉCAIRE
À INTERVENIR AVEC M.
YAHAYA SANI SOULEY
POUR LA LOCATION D'UN
T1 - NON
RECONDUCTIBLE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2021_0019

Monsieur Yahaya SANI SOULEY a été recruté par ANNEMASSE AGGLO au poste d'Automaticien à l'usine de dépollution - Direction de l'eau et de l'assainissement. Des contrats de travail ont été signés sur les périodes du 31 janvier 2020 au 23 septembre 2020 et du 24 septembre 2020 au 08 janvier 2021 mais Monsieur SANI SOULEY n'a toujours pas eu l'opportunité de trouver un logement et souhaite bénéficier d'un logement du contingent d'Annemasse Agglo le temps de son contrat.

Il est proposé de renouveler la mise à disposition de l'appartement de type T1 de 28,17 m², qu'il occupe actuellement, situé au 3ème étage de la Villa dite « des Eaux Belles » sise 793, route de Saint Julien à Etrembières.

Conformément à l'article R. 2124-68 du Code général de la propriété des personnes publiques créé par décret n° 2012-752 du 9 mai 2012, réformant le régime des concessions de logement, il lui est proposé une convention d'occupation précaire à compter **du 09 janvier 2021 jusqu'au 15 juin 2021, correspondant à sa période de reconduction d'embauche.**

Il est ici rappelé qu'aucune reconduction de la présente convention ne sera possible pour ce logement. Le contingent d'Annemasse Agglo est restreint et il convient de laisser l'opportunité à d'autres agents de bénéficier de ce logement en cas de besoin ou de demande d'urgence.

Le montant de la redevance d'occupation est fixé mensuellement à 161.70 euros HT, soit 194.04 € TTC en fonction de la superficie du logement (28,17 m²) correspondant à la catégorie PLUS selon les barèmes 2020 appliqués aux logements locatifs sociaux (5,74 €/m²). Une provision pour charge d'un montant de 20 € par mois lui sera prélevé en sus du loyer.

Les charges accessoires (eau, électricité et chauffage) sont à la charge de l'agent et feront l'objet d'une provision de 20 € mentionnée ci dessus. L'agent sera redevable des impôts et taxes liés à l'occupation de ce logement.

M. SANI SOULEY a donné son accord pour la proposition de location du logement.

En conséquence, le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'occupation précaire, à intervenir avec M. Yahaya SANI SOULEY, pour la période allant du 09 janvier 2021 jusqu'au 15 juin 2021, pour un montant de redevance mensuelle de 194.04 € TTC, et des charges en sus de 20 € ;

Envoyé en préfecture le 26/01/2021

Reçu en préfecture le 26/01/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210121-D_2021_0019-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant la convention ;

D'IMPUTER les recettes correspondantes au Budget EAU, articles 752 et 758, destination EP, gestionnaire PATADM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DEMANDE DE PRIME
CHAUFFAGE BOIS**

D_2021_0020

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-45 de son annexe ;

Vu la délibération n° C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement.

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo.

En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime de 1 000 €, selon le règlement d'attribution.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, les demandes ont été acceptées pour :

- Madame Elise BELIN à VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur André DE GIACOMI à ANNEMASSE
- Monsieur Grégory MERCIER et Madame Elise JUILLET à MACHILLY
- Monsieur Nicolas FIACRE à VILLE-LA-GRAND
- Monsieur Guy LAMBELET à VETRAZ-MONTHOUX
- Monsieur Daniel DETRUIT à VILLE-LA-GRAND
- Monsieur Maluen PRUNIER et Madame Coralie DEVARS à VETRAZ-MONHOUX
- Monsieur Marc JULIEN à CRANVES-SALES
- Monsieur Brice MONTANDON à AMBILLY

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 1 000 € (selon le règlement d'attribution) à toutes les personnes citées ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire PLH ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**BRANCHEMENTS D'EAU
POTABLE DANS LE CADRE
DU PROJET CONNEXE À
L'EXTENSION DE LA
LIGNE DE TRAMWAY
MOËLLESULAZ-
ANNEMASSE - PLACE
I.GUBIER À GAILLARD**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

D_2021_0021

Dans le cadre de l'opération connexe à la prolongation de la ligne de Tramway et consistant en l'aménagement de l'esplanade Irène Gubier sur la commune de Gaillard, un devis a été demandé à l'entreprise MAULET TP et à Annemasse Les Voirons Agglomération pour la création d'un branchement d'eau potable vers la Place du Marché (Place I. Gubier) - Rue de Genève à Gaillard.

MAULET TP a présenté une offre d'un montant de 3.851,00 € HT pour la réalisation des travaux terrassement et Annemasse Les Voirons Agglomération une offre d'un montant de 6.538,04 € HT pour la réalisation du branchement.

Après analyse, ces deux devis sont considérés comme acceptables.

Monsieur le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER la commande à l'entreprise MAULET TP pour un montant de 3.851,00 € HT et à Annemasse Les Voirons Agglomération pour un montant de 6.538,04 € HT en vue de la création de ce branchement.

DE SIGNER lui-même ou son représentant lesdites lettres de commande, l'exécution et le règlement de celles-ci étant confiés par mandat au groupement solidaire constitué par Territoires 38 et TERACTEM.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**DEMANDE DE PRIME
CHAUFFAGE BOIS POUR
LES MENAGES DONT LES
CONDITIONS DE
RESSOURCES
PERMETTENT LE
VERSEMENT D'UNE PRIME
COMPLEMENTAIRE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-45 de son annexe ;

D_2021_0022

Vu la délibération n° C-2016-0205 du 16 novembre 2016 portant sur la mise en place du dispositif Fonds Air, le règlement d'attribution des aides et le plan de financement,

Vu la délibération N° BC-2020-0086 du Bureau Communautaire du 30 juin 2020 concernant la bonification de la prime chauffage bois pour les ménages modestes,

L'engagement n°32 du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo prévoit la « mise en place d'un dispositif de sensibilisation et d'accompagnement à la rénovation du parc de cheminée et poêle à bois ancien » pour réduire les émissions de particules fines sur le territoire d'Annemasse Agglo. En effet, en période hivernale, les émissions de particules fines sont principalement issues du secteur résidentiel.

Afin d'améliorer la qualité de l'air du territoire, Annemasse Agglo a pour objectif de remplacer au total 500 appareils de chauffage au bois non performants sur 5 ans, en accordant aux particuliers une prime de 1 000 €, selon le règlement d'attribution.

Cette prime vise à créer un effet levier pour la réalisation de travaux et l'acquisition d'un appareil de chauffage au bois performant. Pour la mise en place de ce dispositif « Fonds Air » appelé « Prime Chauffage Bois » sur son territoire, Annemasse Agglo est accompagné financièrement par l'ADEME, le Conseil Départemental et la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La prime est augmentée de 1 000 € en faveur des ménages de conditions modestes selon le règlement d'attribution.

Suite à l'instruction des dossiers par le SM3A, une demande a été acceptée pour :
- Monsieur Claude PERREARD à GAILLARD

Il est donc proposé que le Président puisse notifier le versement de la prime à ces bénéficiaires et autoriser le trésorier principal à effectuer ces versements.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER le versement d'une prime de 2 000 € (selon le règlement d'attribution) à la personne citée ci-dessus pour le remplacement de leur appareil de chauffage au bois non performant ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le budget principal, article 20422 gestionnaire PLH ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les documents relatifs à ce dossier.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ PUBLIC DE
PRESTATIONS DE
SERVICES DE
VAGUEMESTRE**

D_2021_0023

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

Suite au départ de l'agent en charge des missions de vagemestre pour les sites distants de la maison de l'eau et du parc des services techniques, Annemasse Agglo souhaite externaliser la réalisation de ces prestations.

Dans le cadre d'un marché réservé passé sans publicité ni mise en concurrence en raison de son montant, l'association MESSIDOR sise 16 rue du Bois de la rose à Ville-la-Grand a été consultée en vue de la mise en place d'un accord-cadre à bons de commandes pour une durée de 1 an reconductible une fois 1 an et un montant maximum de commandes sur 2 ans de 13 000,00 € HT.

L'association MESSIDOR a formulé une proposition de prestations aux conditions tarifaires suivantes :

- 18 € HT / heure travaillée
- 10 € HT de frais de déplacement / jour travaillé

La proposition correspond aux attentes d'Annemasse Agglo

Vu les articles L2122-1, R2122-8 et L2113-12 du Code de la commande publique,

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché public de prestations de vagemestre à l'association MESSIDOR aux conditions exposées ci-avant ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 6248 du budget de l'eau, antenne ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CSI - BUREAU N°11 -
AVENANT N°2 DE
PROLONGATION DU BAIL
CIVIL À INTERVENIR
AVEC LA MAISON DE
L'ECONOMIE
DÉVELOPPEMENT (MED)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-24 de son annexe ;

D_2021_0024

La Cité de la Solidarité Internationale, ci-après CSI, est un projet d'Annemasse Agglo qui a pour concept de créer un environnement favorable au bon développement des Organisations de Solidarité Internationales ou OSI (ONG, Organisations Internationales, prestataires de services des ONG).

Par délibération n°B-2017-123 du 25 avril 2017, le bureau communautaire a approuvé les termes d'un bail civil autorisant la MED a occuper le bureau n°11 situé au 3^{ème} étage du bâtiment C, sis au 13 avenue Emile Zola à Annemasse.

Ce bail a été renouvelé une fois et il arrive à son terme le 31 décembre 2020.

Par décision n°D_2020_0412 du 10 décembre 2020, Annemasse Agglo a attribué le nouveau marché d'assistance et de soutien au développement économique, de l'emploi et de la formation sur le territoire d'Annemasse Agglo, à la Maison de l'Economie Développement.

Ainsi, dans ce nouveau contexte, la MED a sollicité le renouvellement pour une année de cette location dans les mêmes conditions d'occupation.

Il convient en conséquence d'établir un avenant n°2 au bail civil signé en 2017, pour une durée d'un an, à titre gratuit, se terminant au 31 décembre 2021.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER les termes de l'avenant n°2 au bail civil à intervenir avec la Maison de l'Economie Développement pour la location du bureau n°11 à titre gratuit,

DE SIGNER lui-même ou son représentant l'avenant n°2 au bail civil.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DES
MARCHÉS DE TRAVAUX
D'EAU POTABLE ROUTE
DU PONT ROUGE, CHEMIN
DE LA CÔTE, IMPASSE DES
FERRAGES À CRANVES-
SALES (2 LOTS)**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-20 de son annexe ;

D_2021_0025

Une procédure adaptée a été engagée le 23 novembre 2020 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation des marchés de travaux d'eau potable route du Pont Rouge, chemin de la Côte et impasse des Ferrages à Cranves-Sales.

Les travaux sont répartis en 2 lots :

Lots	Désignation
1	Terrassement, fouilles en tranchées et canalisations
2	Enrobés

La date limite de réception des offres était le 22 décembre 2020 à 02H00.

10 offres sont parvenues dans les délais dont 7 pour le lot n°1 et 3 pour le lot n°2.

Vu l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études travaux neufs Eau Assainissement d'Annemasse Agglo, conformément aux dispositions prévues par le règlement de consultation ;

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le lot n°1 à la société **SASSI BTP** pour un montant de **91 445,00 € HT** ;

D'ATTRIBUER le lot n°2 à la société **COLAS** pour un montant de **8 945,00 € HT** ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210127-D_2021_0025-AU

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces des marchés correspondants ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2315, antenne ED.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE SERVICE
ABONNEMENT ET FORFAIT
RÉGIE CONSERVATOIRE À
RAYONNEMENT
INTERCOMMUNAL -
PAYBOX PAIEMENT EN
LIGNE - SOCIÉTÉ ARPEGE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0026

La compétence enseignement musical de ses communes membres a été transférée à Annemasse Agglo par l'arrêté préfectoral n° 2020-0007 du 06/02/2020.

Les 7 écoles de musique du territoire vont ainsi former à terme un Conservatoire à Rayonnement Intercommunal.

Dans ce cadre, Annemasse Agglo a récupéré fin 2020 la gestion en direct du Conservatoire de la Ville d'Annemasse, ce qui nécessite qu'elle se dote de la solution de paiement en ligne de la régie unique de celui-ci avant le déploiement d'une solution de gestion globale du système d'information pour le Conservatoire à Rayonnement Intercommunal .

Dans un souci de continuité, Annemasse Agglo opte donc pour la solution PAYBOX SYSTEM agréée par la Direction Générale des Finances Publiques et commercialisée par la société ARPÈGE, sise au 13, Rue de la Loire – CS 23619, 44236 Saint-Sébastien-sur-Loire Cedex.

Après l'ouverture et le paramétrage du compte réalisés en décembre 2020, il convient de souscrire au contrat de services pour l'accès à la solution PAYBOX SYSTEM.

Le coût annuel du contrat pour 2021 se compose d'une partie abonnement pour 348,00 € HT et d'un forfait 100 transactions mensuelles pour 156,00 € HT.

La période du mois de décembre 2020 fera l'objet d'une facturation complémentaire au prorata.

Le Président DÉCIDE :

DE SOUSCRIRE le contrat de service auprès de la société ARPÈGE aux conditions évoquées ci-dessus ;

Envoyé en préfecture le 29/01/2021

Reçu en préfecture le 29/01/2021

Affiché le



ID : 074-200011773-20210127-D_2021_0026-AU

DE SIGNER lui même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget Principal 2021, article 6512 antenne OAC7 en ce qui concerne l'abonnement hébergement, et à l'article 6188 antenne OAC7 en ce qui concerne le forfait transactions.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**MAINTENANCE AVEC LA
SOCIÉTÉ ORONA DE LA
PLATE-FORME MONTE
ESCALIER DU
CONSERVATOIRE DE
MUSIQUE IMPLANTÉ SUR
LA VILLE D'ANNEMASSE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0027

Annemasse Agglo a repris, courant 2020, la compétence du Conservatoire de Musique d'Annemasse, implanté 7 rue des Savoie, 74100 Annemasse, et par conséquent les contrats de maintenance de ce bâtiment, auparavant détenus par la Ville d'Annemasse.

Le Conservatoire de Musique est équipé d'une plate-forme monte escalier pour fauteuil roulant, modèle VARIOPLAN VL200.

La maintenance de cet équipement était assurée par la Société ORONA RHONE ALPES, située à l'adresse suivante : Le Parc des Saules, 52 Avenue Jean Jaurès - 69600 Oullins.

Suite au transfert de compétences et pour maintenir et veiller au bon fonctionnement de l'équipement, la Société ORONA propose à Annemasse Agglo un contrat de maintenance pour 4 visites annuelles, pour un montant annuel de 450 € HT, incluant :

- La maintenance préventive ;
- Les vérifications générales périodiques ;
- L'état de conservation de l'équipement ;
- Les interventions de dépannage.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les termes du contrat présenté par la société ORONA, pour une période initiale de 1 an à compter de la date de signature du contrat, puis renouvelable annuellement 3 fois par tacite reconduction ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat avec la société **ORONA** pour un montant annuel de 450 € HT ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au budget principal de l'année concernée, article 6156, destination OAC7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ D'ÉTUDE
HYDRAULIQUE DE
CRÉATION D'UNE
CONDUITE
STRUCTURANTE ET DE
MISE A L'AIR LIBRE DE LA
GÉLINE**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-21 de son annexe ;

D_2021_0028

Annemasse Agglo, maître d'ouvrage des réseaux publics d'eaux pluviales et d'eaux usées, a étudié en 2007 la construction d'un collecteur pluvial entre le déversoir d'orage (DO1 Bis) situé rue du Brouaz et rue de Verdun sur Annemasse, dans le cadre d'un projet de boulevard urbain envisagé par la commune d'Annemasse entre un futur échangeur de l'autoroute ATMB et le rond-point situé à la jonction des routes de Thonon, Taninges et Livron.

A ce jour, le projet du boulevard urbain est abandonné mais le projet de créer un réseau d'eaux pluviales structurant est toujours d'actualité.

Afin de réduire les déversements importants dans la rivière « Arve », au vu de l'absence d'exutoire et de la présence de réseaux unitaires importants, il est envisagé de construire un réseau d'eaux pluviales structurant.

De plus, la commune d'Annemasse envisage également de mettre à l'air libre le ruisseau de la Géline dans le cadre d'un futur écoquartier.

Dans les années 60/70, la Géline a servi d'exutoire pour les fosses septiques. Elle a ensuite été busée dans le fond de son lit afin d'amener les rejets d'assainissement à la nouvelle station d'épuration de Gaillard en 1977.

Rapidement les eaux de la Géline ont été sorties de ce collecteur de transport d'assainissement et détournées de son lit naturel pour ne pas perturber le traitement des eaux usées de la station d'épuration.

Hors, le Contrat de Territoire Espaces Naturels Sensibles d'Annemasse-Agglo comporte une fiche action sur la mise à ciel ouverte de ce ruisseau sous la maîtrise d'ouvrage de la Ville d'Annemasse et du SM3A.

La Géline est par ailleurs à ciel ouvert sur la commune de Vétraz-Monthoux, et borde la nouvelle Voie Verte cyclable.

Un projet de remise à l'air libre de la Géline contribuera à une amélioration paysagère du projet d'Eco-quartier, en amenant de l'eau "vive", dans un contexte où, sur Annemasse, le seul cours d'eau jusqu'à présent accessible est l'Arve, enclavée entre l'autoroute et la voie ferrée. De plus cette remise à ciel ouvert se situe dans un axe potentiel de trame verte urbaine identifiée dans le cadre de la révision du SCOT en cours, cette trame verte urbaine relierait la Géline à ciel ouvert à Vétraz-Monthoux pour aller jusqu'au Brouaz à l'Arve. Des dispositions sont prévues dans le cadre de l'Ecoquartier pour favoriser la restauration d'une continuité écologique, contribuant ainsi à la restauration d'un réseau écologique global au sein de l'Agglomération.

Compte tenu de l'évolution de l'urbanisme de plus en plus importante, des aménagements urbains prévus et afin de réduire les déversements polluants en milieu naturel, il a été décidé de réaliser :

- Une étude hydraulique et un dimensionnement prenant en compte les deux scénarios : avec et sans mise à l'air libre de la Géline

- L'étude de deux solutions alternatives à la conduite structurante
- L'étude de la mise à l'air libre de la Géline et les interfaces avec le projet de conduite structurante d'Annemasse Agglo en proposant des solutions techniques d'adaptation des ouvrages

Afin de mener cette étude à bien, une convention de groupement de commandes a été conclue entre Annemasse Agglo et la ville d'Annemasse.

Annemasse Agglo a été désigné coordonnateur du groupement et, à ce titre, conduit la procédure de passation du marché. Annemasse Agglo est par ailleurs habilité par la convention de groupement à signer et notifier le marché au nom et pour le compte des membres du groupement.

Deux entreprises ont été consultées.

Vu l'analyse des offres réalisée par le Pôle étude et Ingénierie du service Travaux Neufs de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, l'offre de la société SAFEGE répond le mieux aux attentes du maître d'ouvrage.

Elle s'élève à un montant total de 39 600,01 € HT, soit une quote-part de 25 871,24 € HT pour Annemasse Agglo et de 13 728,77 € HT pour la ville d'Annemasse.

Le Président DÉCIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché d'étude hydraulique de création d'une conduite structurante et de mise à l'air libre de la Géline à l'entreprise SAFEGE pour un montant total de 39 600,01 € HT représentant une quote-part de 25 871,24 € HT pour Annemasse Agglo et de 13 728,77 € HT pour la ville d'Annemasse ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant pour Annemasse Agglo sur les crédits ouverts à cet effet à l'article 2315 du budget Assainissement, opération EAS1705, antenne RP.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**LICENCES DE
VIRTUALISATION
SERVEURS VMWARE ET
MAINTENANCE ASSOCIEE
- RESILIENCES**

D_2021_0029

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Afin de permettre le bon fonctionnement des serveurs d'Annemasse Agglo, il convient de souscrire des licences de virtualisation VMWare et leur maintenance associée.

La société Résiliences, sise 51 Route du pont de Brogny 74370 PRINGY, propose l'achat de 6 licences « VMWare vSphere 7 Standard for 1 processor » et 1 licence « VMWare vCenter Server 7 Foundation for vSphere 7 up to 4 hosts » pour un montant de 7 468,00 €HT et un contrat de maintenance relatif à ces licences pour 3 années (2021-2023) au montant de 5 773,73 €HT. (soit 1 924,58 €HT par an).

Le Président DÉCIDE :

D'ACQUÉRIR les licences de virtualisation VMWare conformément à la proposition de la société Résiliences ;

DE SOUSCRIRE le contrat de maintenance de ces licences aux conditions énoncées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget principal 2021, d'une part à l'article 2051, à parts égales sur les antennes ASS et AVA, pour l'acquisition des licences et d'autre part à l'article 6156, à parts égales sur les antennes ASS et AVA, en ce qui concerne la maintenance.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE IPDIVA ET
APPLIDIS (SOLUTIONS
VPN ET PUBLICATION
D'APPLICATIONS) -
SOCIÉTÉ SYSTANCIA**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

D_2021_0030

La Direction SIUN mutualisée utilise et met en place pour les besoins des agents d'Annemasse Agglo et de la Ville d'Annemasse différents outils permettant un accès simplifié aux applications, notamment :

-APPLIDIS : permettant un accès aux applications publiées via l'intranet

-IPDIVA : permettant la gestion des accès depuis l'extérieur via le portailweb (messagerie, intranet, etc.)

Afin de maintenir les solutions en place - notamment en cette période de crise sanitaire afin de garantir de bonnes conditions de télétravail - et de bénéficier des dernières mises à jour, il est nécessaire de souscrire une prestation de maintenance, auprès de la société SYSTANCIA sise au Actipolis III - Bâtiment C11, 3, rue Paul Henri Spaak, 68390 SAUSHEIM, pour une année.

Le coût de cette maintenance pour 2021 est de 9 181,39 € HT.

Le Président DÉCIDE :

De SOUSCRIRE un contrat de maintenance avec la société SYSTANCIA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021 ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant le contrat ci-joint pour souscrire aux prestations proposées par la société SYSTANCIA ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant aux crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL pour l'année 2021, à l'article 6156, à parts égales sur les antennes ASS et AVA.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**CONTRAT DE
MAINTENANCE LOGICIEL
E-SEDIT RH - BERGER-
LEVRAULT**

D_2021_0031

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-21 de son annexe ;

Annemasse Agglo utilise l'application e-SEDIT pour la gestion des ressources humaines.

Le contrat précédent étant arrivé à échéance, un nouveau contrat de maintenance doit être souscrit auprès de la société BERGER-LEVRAULT éditrice du logiciel, sise au 892, rue Yves Kermen à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100).

La société BERGER-LEVRAULT propose un contrat de 36 mois, à compter du 1^{er} janvier 2021 avec un date de fin au 31 décembre 2023.

Pendant cette durée, Annemasse Agglo peut renoncer au bénéfice de ce contrat pour l'année civile suivante sous réserve d'en aviser le prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 octobre de l'année civile en cours.

Le coût annuel du contrat sera annuellement révisé conformément aux termes du contrat et à l'indice SYNTEC.

Le coût annuel (hors formule de révision) du contrat s'élève à 4 559,39 € HT.

Le Président DÉCIDE:

De SOUSCRIRE le contrat de maintenance pour le logiciel e-SEDIT RH, édité par la société BERGER-LEVRAULT, aux conditions présentées ci-dessus ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant tout document relatif à la présente décision ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif PRINCIPAL 2021, article 6156, antenne ASS.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**TRAMWAY T06 –
ACQUISITION
COPROPRIETE LE MOIL
SUL – 3, RUE DE VALLARD
À GAILLARD –
MODIFICATION DE LA
DÉLIBÉRATION N°B-2015-
175**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le(s) paragraphe(s) P-25 de son annexe ;

D_2021_0032

Par délibération du bureau communautaire n°B-2015-175 du 15 septembre 2015, Annemasse Agglo a acté l'acquisition de la parcelle cadastrée sur la commune de Gaillard, en section A, lieu-dit « 3, rue de Vallard », sous le numéro 5597 (ex A 4782p) pour 148 m² impactée par les travaux du Tramway. Cette parcelle appartenait à la copropriété le Moil-Sul.

Or la parcelle 5597 est inexistante au cadastre.

En effet, la parcelle appartenant à la copropriété le Moil-Sul et impactée par les travaux est cadastrée en section A, numéro 5574 pour 154 m².

Le syndic IDEIS, qui représente la copropriété le Moil-Sul a acté cette modification lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 décembre 2020.

Il y a lieu de prendre acte de cette erreur matérielle.

Les termes financiers de la délibération restent inchangés, à savoir l'acquisition à titre gracieux.

Le Président DÉCIDE :

D'ACCEPTER l'acquisition de la parcelle cadastrée en section A, numéro 5574 pour 154 m² et appartenant à la copropriété le Moil-Sul,

D'ACCEPTER la modification de la délibération B-2015-175 du 15 septembre 2015.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

**ATTRIBUTION DU
MARCHÉ POUR LA MISE À
JOUR DU SCHÉMA
DIRECTEUR
D'ALIMENTATION EN EAU
POTABLE.**

Vu la délibération du conseil communautaire du 15 juillet 2020 n°C-2020-0067 concernant les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-20 de son annexe ;

D_2021_0033

Une procédure adaptée a été engagée le 09/07/2020 par l'envoi d'un avis de publicité au Dauphiné Libéré et sur le profil d'acheteur d'Annemasse Agglo en vue de la passation d'un marché pour la mise à jour du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.

Il s'agit d'un marché public mixte d'une durée de 12 mois.

- Une partie des prestations, MISSION 1 – Étude de base, est réalisée sous la forme d'un marché passé à prix forfaitaire.
- L'autre partie des prestations, MISSION 2 – Approfondissements éventuels, est réalisée sous la forme d'un accord-cadre avec maximum par émission de bons de commande sur la base du bordereau des prix unitaires. Le montant maximum de commande pour la durée du marché est arrêté à 30 000,00 € HT.

La date limite de remise des offres était le 27 août 2020.

5 plis sont parvenus dans les délais.

Vu l'analyse des offres réalisée par le responsable du service Eau Production de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement, conformément aux dispositions prévues par le règlement de la consultation,

Le Président DECIDE :

D'APPROUVER les propositions de notation et de classement telles que figurant au rapport d'analyse ;

D'ATTRIBUER le marché pour la mise à jour du Schéma Directeur D'Alimentation en Eau Potable à l'entreprise ALTEREO, pour un montant forfaitaire de 114 192,50 € HT pour la mission 1 et selon les prix indiqués au bordereau des prix unitaires pour la mission 2, avec un maximum de commande pour la durée du marché de 30 000,00 € HT ;

DE SIGNER les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget Eau, article 2031, antenne ED

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.